

4 MA KERHOAS
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 45 Rue du Petit Phare à Larmor-Plage (Morbihan)
849 610 191 RCS LORIENT

« la Société »

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT
LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 MARS 2025

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre-Emmanuel Faure**, né le 20 décembre 1964 à Montpellier (Hérault), de nationalité française, demeurant 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan), propriétaire de 50 parts sociales ; et
- **Madame Catherine Faure**, née Destarac le 13 février 1966 à Lorient (Morbihan), de nationalité française, demeurant 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan), propriétaire de 50 parts sociales

Agissant en qualité de seules associées de la Société (ci-après les « **Associés** ») dont les statuts autorisent la gérance à faire prendre les décisions collectives dans un acte constatant le consentement unanime des Associés,

Et reconnaissant que la gérance les a régulièrement invités à prendre les décisions qui suivent par voie d'unanimité dans un acte (l'« **Acte** ») conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, et qu'à cette fin, ils ont eu en leur possession ou ont pu préalablement prendre connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur bonne information,

Après avoir préalablement rappelé le projet de cession de 5% du capital au profit de la société Peffi, au titre de laquelle Monsieur Pierre Emmanuel Faure lui céderait trois (3) parts sociales et Madame Catherine Faure lui céderait deux (2) parts sociale leur appartenant dans le capital de la Société (la « **Cession** »).

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité :

- (i) d'autoriser la Cession ;
- (ii) de renoncer au formalisme statutaire prévu dans le cadre de la procédure d'agrément ;
- (iii) d'agréer, sous réserve de la réalisation définitive de la Cession, en qualité d'associé :

Peffi
Société à responsabilité limitée au capital de 2.596.725 euros,
Siège social : 45 Rue du Petit Phare à Larmor Plage (Morbihan)
493 792 972 RCS Lorient

DEUXIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la Cession, les Associés décident à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6. APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont fait à la Société exclusivement les apports en numéraire suivants :

- M. Pierre-Emmanuel FAURE	
la somme de cinq cents euros :	500 €

- Mme Catherine FAURE	
la somme de cinq cents euros :	500 €

Soit ensemble la somme totale de mille euros	1000 €
---	---------------

Ces apports ont été libérés intégralement à la souscription et la somme totale de mille euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC Ouest Agence de Lorient (Morbihan), sise 12, Rue Assemblée Nationale, ainsi qu'il appert d'une attestation de dépôt des fonds établie par ledit établissement bancaire ».

« ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en cent (100) parts de dix euros (10€) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir :

- à M. Pierre-Emmanuel FAURE	
À concurrence de quarante-sept parts, ci :	47 parts
Numérotées de 1 à 47	

- à la société PEFPI	
À concurrence de cinq parts, ci :	5 parts
Numérotées de 48 à 52	

- à Mme Catherine FAURE	
À concurrence de quarante-huit parts, ci :	48 parts
Numérotées de 53 à 100	

Total égal au nombre de parts formant le capital social :	
Cent parts	100 parts

Les associés déclarent expressément que les cent (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus ».

TROISIEME DECISION

Les Associés **décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de l'Acte pour remplir toutes formalités de droit.

L'Acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

La signature de l'Acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « **Solution DocuSign** ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« **DocuSign** »).

Les Associés acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacun des Associés signe l'Acte au moyen de la Solution DocuSign.

Les Associés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Chacun des Associés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Associés et (iii) la signature électronique de l'Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des Associés reconnaît et accepte expressément que l'Acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de l'Acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Associés afin de solliciter l'exécution et le respect de l'Acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Associés, la date de signature de l'Acte sera réputée être le 26 mars 2025, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

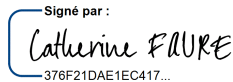
Signé électroniquement, le **26 mars 2025**.

Monsieur Pierre-Emmanuel Faure

DocuSigned by:

A5BA564550884A6...

Madame Catherine Faure

Signé par :

376F21DAE1EC417...